

ARRETE N°130- 2025
Portant sur l'organisation et la réglementation
relatives aux manifestations taurines, pendant
la Fête de L'association
l'Escapaire Clarensacois
du 30 mai au 1^{er} juin 2025



Le Maire de la commune de CLARENSAC

Vu le Code des Collectivités Territoriales L221 1-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, et L2213-2

Vu le Code de la voirie routière

Vu le code rural dans ses articles L223-2 à L2237-7;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R.417-10, R411-25, L325-1 à L325-3 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 et suivants;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.571-6 ;

Vu le code des assurances

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1336-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions par la loi n° 82-623 du 28 juillet 1982;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-140000 en date du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière e autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu la police d'assurance responsabilité civile contractée par la commune de Clarensac auprès de AXA QUADRASSUR N° 6534368704 en date du 01/01/2018;

Vu l'attestation d'assurance GROUPAMA contrat temporaire cohésion N°0003, en date du 6 mai 2025 pour la période du 30 mai au 1^{er} juin 2025, couvrant l'association l'Escapaire Clarensacois représentée par Jérémy LOPEZ

Vu l'attestation d'assurance GROUPAMA contrat n° 202537940030 en date du 01/01/2025 pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, couvrant la manade CAYZAC représentée par Stephan CAYZAC qui mènera les abrivados et les bandidos du vendredi 30 mai 2025;

Vu l'attestation d'assurance GDS contrat n° 629837700 en date du 09/12/2024 pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, couvrant la STE PCM manade Munoz représenté par M. MUNOZ qui mènera les abrivados et les bandidos du Samedi 31 mai 2025 ;

Vu l'attestation d'assurance GROUPAMA contrat n° 432530720063 en date du 16/01/2025 pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, couvrant la manade LESCOT représentée par Joseph LESCOT qui mènera la longue et les abrivados et les bandidos du samedi 31 mai 2025;

Vu l'attestation d'assurance GROUPAMA contrat n° 502212070029 en date du 06/02/2025 pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, couvrant la manade GILLET représentée par Guillaume GILLET qui mènera les abrivados et les bandidos du samedi 31 mai 2025 ;

Vu l'attestation d'assurance GROUPAMA Contrat N°514689160011 en date du 20/02/2025 pour la période 01/01/2025 au 31/12/2025, couvrant la manade BRIAUX représentée par Claude BRIAUX, qui mènera la longue et les abrivados et les bandidos du dimanche 1^{er} juin 2025 ;

Vu l'attestation d'assurance GROUPAMA Contrat N°121203635009 en date du 21/01/2025 pour la période 01/01/2025 au 31/12/2025, couvrant la manade Robert H représentée par Robert HERLEMANN, qui mènera la longue et les abrivados et les bandidos du dimanche 1^{er} juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande effectuée par l'association l'Escapaire Clarensacois représentée par Jérémy LOPEZ en date du 31 mars 2025 en vue d'organiser des manifestations taurines, foraines et des bals lors de la Fête de l'association l'Escapaire Clarensacois les 30.31 mai et 1^{er} juin 2025.

CONSIDÉRANT la présentation du contrat par l'organisateur d'assurance responsabilité civile spécifique garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, et autres festivités se déroulant au cours de la fête de l'association l'Escapaire Clarensacois sur le domaine public routier ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'organisateur à respecter scrupuleusement les recommandations prévues par le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles - édition 2025 élaboré par la préfecture du Gard ;

CONSIDÉRANT la signature par l'organisateur et le manadier de la convention pour le bon déroulement des traditions taurines figurant dans le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles - édition 2025 ;

CONSIDÉRANT que les manifestations susmentionnées obéissent à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement, selon un processus défini par les usagers locaux ;

CONSIDÉRANT que les parcours, lieux et places des manifestations susmentionnées sont fermés et sécurisés par des barrières de type beaucairoise durant toutes leurs durées ;

CONSIDÉRANT l'information de la population, des riverains et des spectateurs en amont et sur le parcours par affichages, messages et avertisseurs sonores ;

CONSIDÉRANT les risques inhérents aux spectacles taurins, il est nécessaire de réglementer et d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement sur le domaine public routier, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement de cet événement

CONSIDÉRANT qu'en cette occasion ceux qui assistent (spectateurs passifs ou simples passants), participent (public actif sur le parcours des animaux) ou interviennent (organisateurs, manadiers et gardians) lors de la manifestation sont tenus de faire preuve de prudence, de respecter les consignes et mesures de sécurité mises en place par les organisateurs et de se tenir à une distance raisonnable des animaux ;

CONSIDÉRANT que les personnes qui assistent ou interviennent lors des spectacles taurins sont considérés comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circuler à leurs risques et périls

CONSIDÉRANT que de nécessaires mesures de sécurité doivent être observées afin de réduire les risques d'accidents et de protéger notamment les spectateurs passifs ou simples passants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et la sécurité dans les réjouissances publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir des accidents pendant la fête de l'association l'Escapaire Clarensacois du vendredi 30 mai au dimanche 1^{er} juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le groupe que constituent les cavaliers lancés au galop et les taureaux, animaux sauvages plus ou moins agressifs, qu'ils encadrent, au milieu d'un public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes aux yeux de chacun ;

ARRETE

Article 1 : M. Jérémy LOPEZ président de l'association l'Escapaire Clarensacois est autorisée à organiser les manifestations taurines les 30.31 et 1^{er} juin 2025

Article 2 : Les manades suivantes sont autorisées à organiser : Longues, abrivados, et bandidos :

Le Vendredi 30 mai 2025
Manade CAYZAC 18h30 et 21h00 :

18H30: Abrivado Bandido

Parcours : Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur ;

21H00 : Abrivado Bandido

Parcours : Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur ;

Le Samedi 31 mai 2025
Manades MUNOZ Longue 11h00 /LESCOT/ GILLET 12h00/18h00 :

11H00 Longue

Parcours : Grand Rue D1, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur, Route de Nîmes.

12H00: Abrivado Bandido

Parcours : Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur ;

18H00: Abrivado Bandido

Parcours : Rue Cave coopérative, Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Route de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur ;

Le Dimanche 1^{er} juin 2025
Manades ROBERT H 11h00, et 18h00 / BRIAUX 12H00 et 18h00

11H00 Longue

Parcours : Grand Rue D1, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur, Route de Nîmes.

12H00: Abrivado Bandido

Parcours : Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur ;

18H00 : Abrivado Bandido

Parcours : Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur ;

Article 3 : Au cours de ces festivités, l'utilisation d'une sonorisation municipale est autorisée sur les parcours des longues, abrivados, bandidos définis ci-dessous :

Grand Rue D1, Route de Nîmes, Rue du stade, Places de l'horloge et de la Mairie, Route de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur.

Article 4 : Pratiques et comportements interdits sur le parcours

Les véhicules à moteur précédent ou suivant ces manifestations sont interdits sur les parcours mentionnés à l'article N°1 de ces manifestations et aux horaires précités, à l'exception des véhicules de service de secours et des organisateurs, pendant toute la durée des manifestations taurines.

Il est de même interdit de forcer à la course, en véhicule ou en engin à moteur, les taureaux qui se seraient échappés des longues, abrivados ou des bandidos.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement des longues, abrivados ou des bandidos, notamment les attrapaïres dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus, de même que toute personne qui franchit les barrières de son plein gré.

Toute personne se trouvant sur le parcours défini dans l'article N°1, pendant les manifestations, sera considérée comme acceptant un risque consenti, et ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement en cas d'accident.

Sont en tout cas interdits sur le passage des cavaliers et des taureaux, le fait de s'agripper aux brides des chevaux, les feux, fumigènes, barrages constitués par des véhicules, des banderoles, ou des cartons, jets de pétards, de lardons, de tomates, de farine, d'eau, de branches, de feuillage ou de tous jets de tous produits solides ou liquides et autres objets ou matériaux, de gêner la circulation des cavaliers et des animaux par le jet d'objets de toute nature susceptible de provoquer des accidents.

De même sont interdits les actes de violence directe à l'égard des cavaliers et de leurs montures.

Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

La responsabilité sans faute de l'organisateur, du propriétaire ou du gardien de l'animal ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime a délibérément encouru un risque, notamment en participant à un événement qui l'y exposait ou en ne conservant pas une distance raisonnable vis-vis de l'animal.

Article 5 : Des barrières de sécurité de type « Beaucairoises » seront disposées le long des parcours urbains des longues, abrivados et des bandidos à l'intersection des rues adjacentes. Chaque portion de parcours urbain sera sous la surveillance d'une personne et sera chargée d'informer et d'orienter le public pour faciliter le bon déroulement des différentes manifestations.

Article 6 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place, sur les principales voies d'accès du village, de banderoles et de panneaux de signalisation informant la population du déroulement d'une manifestation taurine ainsi que de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Le public est prévenu des risques encourus lors des manifestations taurines, par des panneaux et des affiches, disposés à cet effet aux abords du parcours ainsi que par une information sonore.

Il est également prévenu avant le départ des longues, abrivados et des bandidos par une annonce sonore diffusée uniquement sur ordre du maire ou de son représentant, la police municipale ayant au préalable procédé à une vérification du parcours.

Article 8 : Les manadiers sont tenus de protéger avec des cuirs ou de scier les cornes des taureaux.

Article 9 : L'organisateur devra obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants, ainsi que le responsable de l'équipe, le tout dûment signé par le manadier responsable. Seuls les cavaliers dûment désignés par le manadier pourront participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui y prendra part verra sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.

Article 10 : L'organisateur devra s'adjoindre d'un service de surveillance du parcours, ainsi que la présence de véhicules de secours pour chaque manifestation taurine. En cas d'accident en cours de manifestation, celle-ci est immédiatement interrompue, la circulation des véhicules de secours étant prioritaire.

Article 11 : Le cas échéant, s'il s'avérait nécessaire, les services de secours seront autorisés à emprunter les différents parcours susmentionnés dans le présent arrêté, à contresens.

Article 12 : Les interdictions mentionnées dans le présent arrêté seront signalées par des panneaux mis en place au moins 8 jours avant la manifestation ainsi que par l'affichage du présent arrêté.

Article 13 : La communauté de brigades territoriales de la Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 14 :

Ampliation sera adressée à :

- L'Escapàire Clarensacois M. LOPEZ
- La Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- Préfecture du Gard
- L'UT de Vauvert
- Tango

Fait à Clarensac, le 19/05/2025
Le Maire
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
Notifié le :